

B3

Économie d'eau des activités économiques (hors agriculture)

a-Actions aidées

Sont aidés les études, les travaux et l'animation des acteurs économiques hors agriculture permettant la réduction significative des prélèvements sur la ressource en eau ou l'amélioration significative du ratio de consommation d'eau par unité de production.

Les diagnostics, les études et l'animation autour du développement de l'écologie industrielle territoriale sont encouragés lorsqu'ils comportent une thématique liée aux enjeux de l'eau.

b-Modalités

Éligibilité – champ d'application

Au titre des études

Sont éligibles les études visant la réduction significative des prélèvements sur la ressource dont le remplacement par une ressource de qualité moindre, ou l'amélioration significative du ratio de consommation d'eau par unité de production : études d'orientation, études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux.

Au titre des travaux

Sont éligibles les études de réalisation et travaux permettant une réduction significative des prélèvements ou l'amélioration significative du ratio de consommation d'eau par unité de production : réutilisation de l'eau, utilisation d'eau de pluie, modification des approvisionnements par une ressource de qualité moindre pour autant qu'ils ne présentent pas d'enjeu quantitatif ni qualitatif pour la ressource, évolutions technologiques.

Cas des activités économiques dispersées

Seules sont éligibles les actions dans le cadre d'actions collectives visant à réduire significativement les prélèvements sur la ressource en eau sur un territoire diagnostiqué ou faisant partie intégrante d'un contrat. Ces actions collectives doivent être territoriales, sectorielles ou les deux. L'attributaire de l'aide est soit le bénéficiaire soit le porteur d'une action groupée, qu'il soit maître d'ouvrage ou qu'il verse des subventions aux bénéficiaires (mandataire).

Au titre de l'animation

L'animation auprès des acteurs économiques est éligible et aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 1.3.

Assiette

Pour l'animation d'une action collective, l'assiette générale peut être le nombre de réalisations issues de l'animation, par exemple, le nombre d'entreprises ayant réalisé des économies d'eau significatives, ou bien l'ETP.

Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention) GE / ME / PE	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études	S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	2133	Taux de 50 % pour le secteur pêche aquaculture en dehors des cas dérogatoires prévus par l'encadrement communautaire
Travaux d'économies d'eau	S 40 / 50 / 60 %	Non	2132	Pour les actions collectives, voir § B.1.
Animation des actions collectives	S 50 %*	Oui	1316 pour les structures ou 1113 pour les collectivités porteuses	Modalités définies au § I.3 * Pour GE S 40 %